



# Ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte (OPFP-FINMA)

du ...

---

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),*

vu les art. 5, al. 4, 5a, al. 3, 5b, al. 4, 15, 20, al. 5, 23, al. 2, 27, al. 4<sup>bis</sup>, 30, al. 4, 31, al. 2, et 31, al. 2, let b et al. 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres (OFR)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Chapitre 1 Objet

### Art. 1

La présente ordonnance régit le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte.

## Chapitre 2 Portefeuille de négociation et portefeuille de la banque

### Section 1 Attribution et reclassification de positions

(art. 4b, 5 et 5a OFR)

### Art. 2 Exigences envers les processus, la documentation et le contrôle interne

<sup>1</sup> La banque doit disposer de principes et de processus clairs qui garantissent l'attribution correcte de positions au portefeuille de négociation ou au portefeuille de la banque conformément aux art. 4b à 5a OFR. Les principes et les processus doivent tenir compte des capacités et normes de gestion des risques de la banque et être précisés dans des directives.

<sup>2</sup> Le respect de ces directives doit être documenté et faire l'objet d'un contrôle continu. En outre, il doit être contrôlé annuellement par la révision interne. Pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques

RS .....

<sup>1</sup> RS 952.03

(OB)<sup>2</sup> qui satisfont aux conditions de l'art. 83, al. 3, OFR, le contrôle annuel peut aussi être effectué par une autre instance de contrôle indépendante ou par une société d'audit autorisée à le faire selon les lois sur les marchés financiers.

<sup>3</sup> La FINMA peut réclamer la documentation correspondante selon le ch. 25.13 des normes minimales de Bâle relatives aux exigences de fonds propres en regard des risques (RBC) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

### **Art. 3** Dégagements possibles lors de l'attribution

<sup>1</sup> Lors de l'attribution initiale, des positions peuvent exceptionnellement être attribuées au portefeuille de la banque en dérogation à l'art. 5, al. 3, let. a à g, OFR au lieu du portefeuille de négociation, pour autant que ces positions ne soient pas détenues à des fins définies à l'art. 5, al. 2, OFR.

<sup>2</sup> En dérogation à l'art. 5, al. 3, let. g, OFR, les dérivés de crédit et d'actions détenus pour couvrir les positions de crédit et d'actions du portefeuille de la banque et entraînant, par une surcouverture, une position de crédit ou d'actions nette courte dans le portefeuille de la banque peuvent être conservés dans le portefeuille de la banque. La position de crédit ou nette courte dans le portefeuille de la banque doit néanmoins être prise en compte dans le calcul des fonds propres minimaux pour les risques de marché comme si elle faisait partie du portefeuille de négociation.

### **Art. 4** Licéité des reclassifications

<sup>1</sup> Les positions ne doivent pas être reclassifiées du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque ou inversement.

<sup>2</sup> La vente d'une position du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque ou inversement est considérée comme une reclassification.

<sup>3</sup> La reclassification est autorisée à titre exceptionnel en présence de circonstances extraordinaires, en particulier en cas de modifications des normes comptables ou d'abandon d'une activité par la banque. Des événements de marché, des modifications concernant la liquidité d'instruments ou des changements relatifs à l'objectif de détention d'une position ne constituent pas des circonstances extraordinaires.

<sup>4</sup> Si l'achat d'une nouvelle position d'une contrepartie externe pour le portefeuille de la banque ou la vente d'une position disponible dans le portefeuille de la banque à une contrepartie externe est effectuée pour des raisons purement opérationnelles par l'intermédiaire d'une unité de négociation interne à la banque, sur mandat de l'unité responsable du portefeuille de la banque, cette opération n'est pas considérée comme une reclassification du portefeuille de négociation vers le portefeuille de la banque ou inversement, si la position n'est attribuée à aucun moment à l'inventaire de négociation.

<sup>5</sup> Si les comptes attribuent nouvellement une position à l'inventaire de négociation, elle peut être reclassifiée selon l'art. 5, al. 3, let. a, OFR.

<sup>2</sup> RS 952.02

**Art. 5** Procédure de reclassification et effet

<sup>1</sup> Les reclassifications sont soumises à l'autorisation de la direction de la banque ou d'un comité délégué à cet effet.

<sup>2</sup> Elles sont irréversibles, hormis en cas de changement des caractéristiques de la position.

**Art. 6** Majoration des fonds propres minimaux

<sup>1</sup> La majoration selon l'art. 5a, al. 2, OFR doit être calculée au moment où la reclassification a été effectuée.

<sup>2</sup> Elle peut être réduite en conséquence au cours de la durée de vie de la position à mesure que celle-ci se rapproche de sa date d'échéance ou de son terme. De telles réductions requièrent l'accord de la FINMA.

**Section 2****Obligations en matière de documentation, de rapport et de publication concernant les attributions initiales divergentes et les reclassifications****Art. 7** Obligation de documentation

<sup>1</sup> Les attributions initiales divergentes au sens de l'art. 3 et les reclassifications au sens de l'art. 4 doivent être documentées individuellement.

<sup>2</sup> La banque doit disposer de principes et de processus applicables aux attributions initiales divergentes et reclassifications. Ces principes et processus sont soumis aux exigences en matière de directives selon l'art. 2.

<sup>3</sup> Ces directives relatives aux attributions initiales divergentes et reclassifications ainsi que leurs éventuelles modifications

- a. sont soumises à l'autorisation de la FINMA pour les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'OB<sup>3</sup>;
- b. doivent être portées à la connaissance de la FINMA pour les banques de la catégorie 3 selon l'annexe 3 de l'OB;
- c. doivent, sur demande, être portées à la connaissance de la FINMA pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB.

**Art. 8** Obligation de rapport

<sup>1</sup> L'ensemble des attributions initiales divergentes au sens de l'art. 3 et des reclassifications au sens de l'art. 4 doivent être consignées dans un rapport. Il y a en particulier lieu d'en préciser la date, la matérialité, l'instrument et le motif.

<sup>2</sup> Le rapport doit expliquer si une reclassification, au moment où elle a été effectuée, a engendré une réduction des fonds propres minimaux et comment a été calculée la

<sup>3</sup> RS 952.02

majoration correspondante sur les fonds propres minimaux d'après l'art. 5a, al. 2, OFR.

<sup>3</sup> Le rapport doit être établi:

- a. sur une base trimestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'OB<sup>4</sup>;
- b. sur une base annuelle pour les banques des catégories 3, 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB.

<sup>4</sup> Les banques des catégories 1, 2 et 3 selon l'annexe 3 de l'OB doivent remettre leur rapport à la FINMA.

### **Art. 9** Obligation de publication

L'obligation de publication des reclassifications et des éventuelles majorations sur les fonds propres minimaux obéit aux dispositions de l'ordonnance de la FINMA du ... sur la publication des risques et des fonds propres ainsi que sur les principes de la gouvernance d'entreprise des banques<sup>5</sup>.

## **Section 3 Transfert de risque interne**

(art. 5a OFR)

### **Art. 10** Notion

Par transfert de risque interne, on entend un transfert de risques effectué sur la base d'un accord écrit interne:

- a. au sein du portefeuille de la banque;
- b. du portefeuille de la banque au portefeuille de négociation ou inversement;
- c. au sein du portefeuille de négociation entre différentes unités de négociation.

### **Art. 11** Transfert du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque

Un transfert de risque interne du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque est admissible, mais n'est pas pris en compte lors du calcul des fonds propres minimaux.

### **Art. 12** Transfert de risques de crédit et de risques de prix des actions du portefeuille de la banque au portefeuille de négociation

<sup>1</sup> Le calcul des fonds propres minimaux pour le portefeuille de la banque peut tenir compte d'un transfert de risque interne du portefeuille de la banque au portefeuille de négociation aux fins de couverture de risques de crédit et de risques de prix des actions du portefeuille de la banque aux conditions suivantes:

<sup>4</sup> RS 952.02

<sup>5</sup> RS ...

- a. une couverture externe dans le portefeuille de négociation, que ce dernier a acheté à une contrepartie externe admissible, possède exactement les mêmes caractéristiques que la couverture interne qui a été vendue par le portefeuille de négociation au portefeuille de la banque, annulant exactement les risques;
- b. s'il s'agit d'une position de risques de crédit, la couverture externe remplit les exigences des art. 45 à 55 de l'ordonnance de la FINMA du ... sur les risques de crédit (OCRe-FINMA)<sup>6</sup>. La couverture externe peut se composer de plusieurs positions avec différentes contreparties dans la mesure où la somme des couvertures externes est égale à la couverture interne.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul des fonds propres minimaux dans le portefeuille de négociation:

- a. si les conditions de l'al. 1 sont remplies, le calcul tient compte aussi bien de la couverture vendue à l'interne au portefeuille de la banque que de la couverture achetée à un tiers;
- b. si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies, une éventuelle couverture achetée à un tiers est prise en compte, mais pas la couverture vendue à l'interne au portefeuille de la banque.

<sup>3</sup> Si un transfert de risque interne entraîne une position nette courte de risques de crédit ou de risques de prix des actions dans le portefeuille de la banque, alors l'art. 3, al. 2, est applicable.

**Art. 13** Transfert de risques généraux de taux du portefeuille de la banque au portefeuille de négociation

<sup>1</sup> Lors du calcul des fonds propres minimaux dans le portefeuille de négociation, un transfert de risque interne du portefeuille de la banque au portefeuille de négociation aux fins de couverture de risques généraux de taux du portefeuille de la banque peut être pris en compte, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. Une couverture externe dans le portefeuille de négociation, que ce dernier a acheté à un tiers admissible, possède exactement les mêmes caractéristiques que la couverture interne qui a été vendue par le portefeuille de négociation au portefeuille de la banque, annulant exactement les risques.
- b. La banque dispose d'une unité de négociation (unité comptable dans le portefeuille de négociation) qui est uniquement utilisée pour le transfert interne de risques généraux de taux du portefeuille de la banque vers l'unité de négociation (*internal transfer desk*, *IRT-desk*) et qui satisfait aux conditions suivantes:
  1. les fonds propres minimaux pour l'*IRT-desk* sont calculés séparément du reste du portefeuille de négociation selon les règles du portefeuille de négociation et sont couverts séparément du reste du portefeuille de négociation avec les fonds propres minimaux,
  2. si l'*IRT-desk* achète une couverture interne d'une autre unité de négociation pour un transfert de risque interne, cette couverture interne est prise en compte dans le calcul des fonds propres minimaux uniquement si

<sup>6</sup> RS ...

l'autre unité de négociation achète une couverture totalement identique d'une contrepartie externe, de sorte que ces risques soient exactement annulés,

3. si l'*IRT-desk* achète une couverture directement auprès d'une contrepartie externe, cette couverture externe est prise en compte dans le calcul séparé des fonds propres minimaux de l'*IRT-desk*.

<sup>2</sup> Lors du calcul des risques de taux dans le portefeuille de la banque, il y a lieu de tenir compte d'une couverture interne si les conditions de l'al. 1 sont remplies.

#### **Art. 14** Transfert d'une unité de négociation à une autre

<sup>1</sup> Les transferts de risques internes entre unités de négociation au sein du portefeuille de négociation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres minimaux. Si l'une des unités de négociation est l'*IRT-desk*, les restrictions selon l'art. 13 s'appliquent.

<sup>2</sup> L'al. 1 s'applique par analogie aux transferts de risques internes dans le portefeuille de négociation des risques de change, des risques de prix de l'or et des risques sur matières premières qui proviennent du portefeuille de la banque et qui, selon l'art. 81a, al. 2, OFR, doivent être couverts par des fonds propres minimaux pour les risques de marché.

#### **Art. 15** Obligation de documentation et d'autorisation

<sup>1</sup> Les banques doivent documenter les risques couverts au moyen d'un transfert de risque interne dans le portefeuille de la banque. La documentation, les processus et le contrôle interne doivent satisfaire aux exigences selon l'art. 2.

<sup>2</sup> Si une banque titulaire d'une autorisation pour le modèle interne de risques de marché dispose d'un *IRT-desk*, elle doit obtenir de la FINMA une autorisation pour celle-ci (ch. 25.25 RBC dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR).

### **Section 4 Évaluation prudente**

(art. 5b OFR)

#### **Art. 16** Principe

L'évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation et du portefeuille de la banque selon l'art. 5b OFR est fondée soit sur les prix du marché ou, si l'évaluation sur la base de prix du marché n'est pas possible, sur les prix résultant d'un modèle.

#### **Art. 17** Exigences générales

<sup>1</sup> La banque doit être en mesure de garantir une évaluation fiable et prudente également en période de crise et de se replier vers d'autres méthodes d'évaluation en particulier si les prix du marché, les données quantitatives ou les approches ne sont plus disponibles pour une évaluation ordinaire, surtout en raison d'illiquidité ou d'interruptions du marché.

<sup>2</sup> Elle doit disposer de directives et de procédures documentées régissant le processus d'évaluation dans lesquelles elle régit en particulier:

- a. les modalités de l'intégration du processus d'évaluation dans le système de gestion des risques;
- b. le mode de jugement sur la nécessité de procéder à des ajustements de valeur et le mode de calcul de ces ajustements;
- c. le mode de vérification régulière et indépendante de la négociation des prix de marché ou des données quantitatives;
- d. les responsabilités attribuées à tous les postes impliqués dans l'évaluation;
- e. les sources fournissant les informations du marché et la vérification de leur adéquation;
- f. les prescriptions réglant la prise en compte de données quantitatives non observables pour l'évaluation;
- g. la fréquence de l'évaluation indépendante;
- h. le moment de la collecte des prix de clôture quotidiens;
- i. les procédures relatives aux ajustements de valeur;
- j. les procédures de corroboration de fin de mois et ponctuelles.

<sup>3</sup> Elle doit garantir que l'unité organisationnelle compétente pour le processus d'évaluation:

- a. est indépendante de la négociation;
- b. vérifie au moins mensuellement l'évaluation sur la base de prix du marché ainsi que l'évaluation sur la base de prix résultat d'un modèle; et
- c. fournit des rapports jusqu'à l'échelon de la direction sur le processus d'évaluation, les évaluations et leur pertinence.

#### **Art. 18** Évaluation sur la base de prix du marché

<sup>1</sup> Pour l'évaluation prudente sur la base de prix du marché, les positions sont évaluées sur la base de prix de dénouement facilement déterminables et tirés de sources neutres.

<sup>2</sup> Le prix de dénouement à utiliser pour une position longue ou courte équivaut à l'évaluation la plus conservatrice découlant de la marge entre l'offre et la demande. Pour les positions pour lesquelles la banque est un *market maker* important et qu'elle peut dénouer à des cours moyens, ces cours moyens peuvent être utilisés.

<sup>3</sup> Lorsque cela est possible et judicieux, l'évaluation doit reposer sur des données quantitatives observables. Les données quantitatives observables issues de ventes d'urgence doivent également être prises en compte de manière appropriée.

<sup>4</sup> L'évaluation est effectuée au moins sur une base quotidienne, hormis si un prix du marché n'est exceptionnellement pas disponible.

**Art. 19** Évaluation sur la base de prix résultant d'un modèle: conditions

<sup>1</sup> Pour l'évaluation prudente sur la base de prix résultant d'un modèle, les positions sont évaluées à l'aide d'un modèle découlant des données du marché.

<sup>2</sup> Les données de marché doivent, autant que possible, provenir des mêmes sources que celles des prix de marché. L'adéquation des données de marché en vue de l'évaluation des diverses positions doit être vérifiée régulièrement.

**Art. 20** Évaluation sur la base de prix résultant d'un modèle: exigences envers le modèle

<sup>1</sup> Dans la mesure où des méthodes d'évaluation généralement reconnues sont disponibles, le modèle doit les utiliser pour chaque position individuelle.

<sup>2</sup> Un modèle développé par la banque elle-même doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. il est fondé sur des hypothèses appropriées devant être examinées et vérifiées de manière critique par des tiers suffisamment qualifiés qui ne sont pas impliqués dans le développement du modèle;
- b. il a été développé ou validé indépendamment de la négociation, et les hypothèses de modélisation ainsi que la mise en œuvre technique du modèle ont été validées indépendamment de la négociation.

<sup>3</sup> Une copie de sécurité du modèle doit être conservée. Les évaluations doivent être vérifiées périodiquement à partir de cette copie de sécurité.

<sup>4</sup> Le modèle doit régulièrement être soumis à une vérification portant sur la pertinence de ses hypothèses et de ses résultats.

**Art. 21** Évaluation sur la base de prix résultant d'un modèle: exigences envers la direction et la gestion des risques

<sup>1</sup> Si une banque applique une évaluation sur la base de prix résultant d'un modèle, alors:

- a. la direction doit savoir quelles sont les positions qui y sont soumises et connaître l'importance de l'insécurité comprise dans des activités données, ceci par l'intermédiaire de rapports sur les risques et sur les contributions au résultat;
- b. la gestion des risques doit connaître les faiblesses du modèle utilisé et les prendre en compte le mieux possible dans les résultats d'évaluation.

<sup>2</sup> La banque doit prévoir une procédure régissant le contrôle des modifications apportées au modèle.

**Art. 22** Ajustements de valeur

<sup>1</sup> Il y a lieu de contrôler formellement si des ajustements de valeur sont nécessaires au moins dans les cas suivants:

- a. marges sur crédits non encore perçues;



- b. coûts de liquidation des positions;
- c. risques opérationnels;
- d. remboursement anticipé;
- e. coûts de placement de fonds et de refinancement;
- f. coûts d'administration futurs; et
- g. risques de modèles.

<sup>2</sup> Notamment les facteurs suivants doivent être examinés de surcroît pour savoir si et dans quelle mesure des ajustements de valeur sont nécessaires pour les positions peu liquides:

- a. le temps nécessaire pour vendre une position, pour couvrir cette dernière ou pour couvrir ses risques;
- b. la volatilité moyenne des marges entre l'offre et la demande;
- c. la disponibilité de cours de marché provenant de tiers indépendants;
- d. la mesure dans laquelle les évaluations ont lieu sur la base de prix résultant d'un modèle.

<sup>3</sup> Pour les positions importantes et les valeurs détenues depuis longtemps, la décision de procéder ou non à des ajustements de valeur ainsi que la détermination de leur montant doit tenir compte du risque de dépréciations plus élevées lors du dénouement.

<sup>4</sup> Pour les produits complexes qui doivent être évalués sur la base de prix résultant d'un modèle, notamment les titrisations et les assurances de défaut de crédit entrant en jeu en cas de défaillance d'un certain nombre de contreparties (dérivés de crédit *nth-to-default*), il faut vérifier de surcroît les risques de modèle suivants pour savoir si et dans quelle mesure des ajustements de valeur sont nécessaires:

- a. méthode d'évaluation incorrecte;
- b. paramètres de calibrage non observables et potentiellement incorrects dans le modèle d'évaluation.

<sup>5</sup> Si possible, les ajustements de valeur doivent être réalisés au niveau de chaque position prise individuellement.

#### **Art. 23** Vérification des ajustements de valeur, directives

<sup>1</sup> La banque doit vérifier en continu la pertinence des ajustements de valeur effectués.

<sup>2</sup> Elle doit disposer de directives régissant les processus et les conditions relatives aux ajustements de valeur.

#### **Art. 24** Évaluations de tiers

Les obligations d'ajustements de valeur selon les art. 22 et 23 s'appliquent aussi pour les évaluations de tiers utilisées par la banque.

## Chapitre 3 Fonds propres pris en compte

### Section 1 Principes

**Art. 25** Justificatif de l'attribution des éléments de capital

Sur demande de la FINMA, la banque doit justifier l'attribution correcte de ses éléments de capital.

**Art. 26** Prise en compte de titres de participation de qualités différentes  
(art. 22, al. 1<sup>bis</sup>, OFR)

<sup>1</sup> Des titres de participation de qualités différentes peuvent être pris en compte conjointement comme fonds propres de base durs à condition qu'ils soient équivalents en matière de participation aux bénéfices et aux pertes, y compris pour le traitement en cas de liquidation.

<sup>2</sup> L'al. 1 n'est pas applicable aux banques ni aux groupes financiers organisés sous forme de sociétés anonymes et surveillés par la FINMA dont les actions ordinaires sont cotées à la bourse suisse ou auprès d'un marché étranger réglementé équivalent; seules les actions ordinaires peuvent être prises en compte dans les fonds propres de base durs.

<sup>3</sup> Les titres de participation qui ne sont pas admis en tant que fonds propres de base durs sont pris en compte en tant que fonds propres de base supplémentaires (*additional tier 1*, AT1) ou fonds propres complémentaires (*tier 2*, T2) dans la mesure où ils en remplissent les conditions déterminantes.

**Art. 27** Capital-participation  
(art. 23 OFR)

<sup>1</sup> Un capital social sous forme de capital-participation est pris en compte comme un élément du capital selon l'art. 26.

<sup>2</sup> Le capital-participation peut être pris en compte comme fonds propres de base supplémentaires, même si ni sa conversion en fonds propres de base durs ni sa réduction de créance mentionnées à l'art. 27, al. 3, OFR ne sont prévues dans les statuts.

<sup>3</sup> La prise en compte mentionnée aux al. 1 et 2 repose sur une réglementation dans les statuts de la banque qui prévoit que l'absorption des pertes du capital-participation en cas de survenance d'un risque d'insolvabilité répond aux exigences de l'art. 29 OFR (*point of non-viability*, PONV) en ce sens que le capital-participation perd irrévocablement et sans indemnisation les privilèges éventuellement existants dans le PONV par rapport à d'autres titres de participation.

**Art. 28** Financement des instruments de capitaux propres par la banque

<sup>1</sup> Si la banque finance elle-même un instrument de capital propre au moment de l'émission par l'octroi d'un crédit à un tiers selon l'art. 20, al. 2, let. a, OFR, elle ne peut pas prendre en compte les fonds propres ainsi générés tant que le tiers n'a pas remboursé le crédit.

<sup>2</sup> Lorsqu'une banque octroie un crédit à un client et qu'elle obtient en retour des sûretés sous la forme de ses propres titres déjà émis dans le cadre bancaire usuel, cela n'est pas considéré comme un financement de propres instruments de capitaux à l'émission.

#### **Art. 29**            Agio

Si, à l'émission de capital social, des fonds dépassant la valeur nominale sont affectés aux réserves légales d'une banque sans restriction ni finalité (agio), ils sont pris en compte comme fonds propres de base durs indépendamment de la qualité de capital de l'instrument concret.

#### **Art. 30**            Bénéfice de l'exercice en cours

(art. 21, al. 1, let. e, OFR)

<sup>1</sup> La part prévisible des dividendes est fixée sur la base de circonstances concrètes, notamment la distribution effectuée au cours des dernières années ou la planification de la banque.

<sup>2</sup> La banque n'est pas tenue de distribuer ultérieurement, dans les faits, la part des dividendes déduite du bénéfice intermédiaire.

### **Section 2**

#### **Parts de fonds propres détenues par des minorités dans des entreprises consolidées**

(art. 21, al. 2, 27, al. 6 et 30, al. 3, OFR)

#### **Art. 31**            Condition préalable à la prise en compte de fonds propres détenus par des investisseurs minoritaires

<sup>1</sup> La banque peut prendre en compte des instruments de fonds propres émis par des entreprises entièrement consolidées et détenus par des investisseurs minoritaires, si:

- a. l'entreprise entièrement consolidée est opérationnelle en tant qu'entreprise réglementée au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, OFR; et
- b. les parts de fonds propres:
  1. seraient considérées par l'entreprise comme parts de fonds propres pris en compte si elle les avait émises elle-même,
  2. sont prises en compte dans l'entreprise entièrement consolidée, et
  3. sont détenues par des investisseurs qui ne sont liés directement ou indirectement ni entre eux ni à une filiale de la banque ou de la société holding qui chapeaute la filiale.

<sup>2</sup> L'al. 1 est applicable indépendamment du fait que toutes les parts du capital social d'une telle entreprise entièrement consolidée soient détenues par la banque.

**Art. 32** Limitation dans la prise en compte consolidée

<sup>1</sup> Les parts de fonds propres détenues par des investisseurs minoritaires selon l'art. 21, al. 2, OFR ne peuvent être prises en compte de manière consolidée au titre de fonds propres qu'à concurrence du montant qu'elles apportent proportionnellement aux entreprises entièrement consolidées pour remplir les exigences de fonds propres minimaux selon l'art 42, al. 1, let. b, OFR plus une exigence d'un volant pour les fonds propres de base durs à hauteur de 2,5 % des positions pondérées en fonction des risques.

<sup>2</sup> Ne sont pas prises en compte dans les fonds propres consolidés les parts de fonds propres détenues par des investisseurs selon l'art. 21, al. 2, OFR qui excèdent les exigences de fonds propres nécessaires applicables à l'entreprise entièrement consolidée. Celles-ci se calculent de la manière suivante, la valeur la plus basse étant déterminante:

- a. conformément aux exigences locales de fonds propres minimaux et du volant selon al. 1 de l'entreprise entièrement consolidée;
- b. conformément aux exigences de fonds propres minimaux selon l'art. 42, al. 1, let. b, OFR et du volant selon l'al. 1 qui reviennent portionnellement aux minorités.

**Art. 33** Émission de fonds propres par une société ad-hoc non opérationnelle  
(art. 27, al. 4<sup>bis</sup>, 28 et 30, al. 4, OFR)

Les fonds propres de base supplémentaires ou les fonds propres complémentaires émis par une société ad-hoc non opérationnelle (*special purpose entity*) et transmis au sein du groupe sont intégralement pris en compte.

**Section 3**  
**Fonds propres de sociétés non organisées en société anonyme****Art. 34** Garantie en faveur d'une banque de droit public

Les banques de droit public n'ont pas le droit de prendre en compte dans les fonds propres les garanties d'une collectivité, en particulier celles d'une commune ou d'un canton.

**Art. 35** Capital de dotation  
(art. 23, 24 OFR)

<sup>1</sup> Le capital de dotation d'une banque de droit public est pris en compte comme fonds propres de base durs:

- a. s'il est mis à la disposition de la banque pour une durée illimitée ou s'il satisfait aux conditions de l'art. 24 OFR;
- b. s'il contribue en premier lieu à l'absorption des pertes; et

- c. si la banque n'est pas tenue à une obligation de distribution envers les propriétaires.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des distributions toutes les formes de compensation des propriétaires, indépendamment de leur désignation, à l'exception de l'indemnisation appropriée pour une éventuelle garantie d'État.

### **Art. 36** Banquiers privés

(art. 25 et 30, al. 4, OFR)

<sup>1</sup> Dans le cas de banquiers privés, la prise en compte des parts de fonds propres obéit aux dispositions ressortant du contrat de société relatives:

- a. à la participation aux bénéfices;
- b. à l'absorption des pertes en cas de continuité de l'exploitation; et
- c. à un éventuel droit au produit de la liquidation.

<sup>2</sup> La responsabilité indéfinie d'associés ne peut être prise en compte en tant que fonds propres. En revanche, elle peut être compensée.

<sup>3</sup> Les apports de capital et les dépôts en commandite peuvent être simultanément pris en compte dans les fonds propres de base durs pour autant que:

- a. les pertes soient absorbées au même moment et proportionnellement au montant considéré;
- b. le droit au produit d'une éventuelle liquidation soit proportionnel; et
- c. une différence dans la participation au bénéfice des associés entre eux découle exclusivement d'une éventuelle compensation de la responsabilité illimitée et non d'un traitement différent des parts de fonds propres.

<sup>4</sup> Si seules les conditions mentionnées à l'al. 3, let. b et c, sont remplies, seule la part de fonds propres qui absorbe en priorité les pertes est considérée comme fonds propres de base durs. La prise en compte de la part de fonds propres qui absorbe les pertes à titre subordonné comme fonds propres de base supplémentaires ou fonds propres complémentaires doit être évaluée au cas par cas et en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

<sup>5</sup> Si des apports de capital ou un dépôt en commandite de la banque sont disponibles pendant une durée limitée ou si le contrat de société prévoit un droit à une distribution indépendamment du résultat d'exploitation de la banque, un tel apport ou dépôt peut être pris en compte au maximum comme fonds propres complémentaires.

## Section 4

### Instruments de capitaux hors des fonds propres de base durs

**Art. 37** Étendue de l'absorption des pertes en cas de survenance d'un *trigger*  
(art. 27 OFR)

L'abandon ou la conversion de créance selon l'art. 27, al. 3, OFR s'appliquant à un instrument de dette des fonds propres de base supplémentaires doit pouvoir atteindre la valeur nominale complète.

**Art. 38** Instruments de capitaux au sein du groupe financier  
(art. 27, al. 4<sup>bis</sup>, 28 et 30, al. 4, OFR)

<sup>1</sup> Si une banque suisse émet des fonds propres de base supplémentaires ou des fonds propres complémentaires par l'intermédiaire d'une entreprise entièrement consolidée soumise à une surveillance prudentielle située à l'étranger et si celle-ci transmet les fonds à une entité suisse du groupe par le biais d'un instrument de capital interne au groupe, la décision de la prise en compte consolidée revient à la FINMA. Ce faisant, elle tient compte des prescriptions concernant le risque d'insolvabilité (*point of non-viability*, PONV) du pays de domicile de l'entreprise entièrement consolidée.

<sup>2</sup> Si l'instrument de capital mentionné à l'al. 1 prévoit la conversion en capital de base dur dans le PONV, la banque doit veiller, dans le cadre de ses dispositions contractuelles, à ce que l'effet d'un PONV dans l'instrument de capital interne au groupe ne s'y oppose pas.

<sup>3</sup> Les fonds propres de qualité égale ou supérieure au sens des art. 28 et 30, al. 3, OFR ne peuvent être pris en compte de manière consolidée que si l'instrument de capital interne au groupe est aussi assorti d'une disposition contractuelle en matière de PONV.

**Art. 39** Aide des pouvoirs publics  
(art. 29, al. 2, let. a, OFR)

Ne sont pas considérés comme aide des pouvoirs publics au sens de l'art. 29, al. 2, let. a, OFR:

- a. les actes des pouvoirs publics à caractère principalement commercial et qui auraient aussi pu être entrepris par des tiers;
- b. les actes d'une collectivité publique en tant que propriétaire de la banque qu'un propriétaire tiers entreprendrait également dans une situation analogue en vue d'améliorer la situation financière d'une banque.

**Art. 40** Corrections de valeur et provisions: selon l'AS-BRI et l'OEPC-FINMA

<sup>1</sup> En ce qui concerne les positions traitées selon l'approche standard internationale AS-BRI (art. 50, al. 1, let. a, OFR), les corrections de valeur affectées à des positions non compromises selon l'art. 25 de l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019

sur les comptes (OEPC-FINMA)<sup>7</sup> et les provisions selon l'art. 28, al. 6, OEPC-FINMA pour les risques de défaillance de créances non compromises peuvent:

- a. être prises en compte en qualité de fonds propres complémentaires; ou
- b. être compensées avec les positions actives ou hors bilan correspondantes avant leur pondération en fonction des risques.

<sup>2</sup> L'imputation sur les fonds propres complémentaires est possible jusqu'à concurrence de 1.25% au maximum des positions pondérées en fonction des risques pour le risque de crédit d'après l'art. 49, al. 1, OFR sans tenir compte de celles mentionnées à l'art. 49, al. 1, let. e, OFR.

<sup>3</sup> La compensation selon l'al. 1, let. b, doit être effectuée par classe de positions selon l'art. 63 OFR.

<sup>4</sup> Si, lors de la compensation au sein d'une classe de positions, plusieurs taux de pondération des risques s'appliquent, les corrections de valeur et provisions concernées doivent être réparties en proportion. Cette répartition par pondération de risques se fonde sur la quote-part non pondérée de la fraction concernée par rapport à l'ensemble des positions de la classe avant pondération des risques.

<sup>5</sup> Les corrections de valeur et provisions compensées ne peuvent pas être prises en compte dans les fonds propres complémentaires.

**Art. 41** Corrections de valeur et provisions: selon l'AS-BRI et les normes comptables internationales

<sup>1</sup> Les banques qui appliquent une norme comptable internationale reconnue traitent par analogie à l'art. 40 les corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance enregistrées en vertu de cette norme.

<sup>2</sup> Les corrections de valeur et les provisions des niveaux 1 et 2, déterminées conformément à la norme comptable internationale 9 (International Financial Reporting Standard 9, IFRS 9) de l'International Accounting Standards Board<sup>8</sup> dans la version en vigueur, peuvent être prises en compte dans les fonds propres complémentaires pour couvrir les risques de défaillance des créances non compromises.

<sup>3</sup> Les corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance prises en compte dans les fonds propres complémentaires ne peuvent pas être compensées en matière de fonds propres avec les positions actives ou hors bilan correspondantes.

**Art. 42** Corrections de valeur et provisions: selon l'IRB

<sup>1</sup> Les banques qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes (*internal ratings-based approach*, IRB) peuvent, avec l'accord de la FINMA, prendre en compte au titre de fonds propres complémentaires un éventuel surplus de corrections de valeurs avant impôts.

<sup>2</sup> Il y a un surplus lorsque les corrections de valeurs prises en compte selon le ch. 35.4 des normes minimales de Bâle relatives au calcul des positions pondérées en fonction

<sup>7</sup> RS 952.024.1

<sup>8</sup> www.ifrs.org > issues standards > list of standards

des risques de crédit (CRE) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB.

<sup>3</sup> Le surplus peut être pris en compte au plus à hauteur de 0.6% de la somme des positions pondérées selon l'IRB.

**Art. 43** Réserves prises en compte au titre de fonds propres complémentaires  
(art. 30, al. 4, let. c, OFR)

<sup>1</sup> Peuvent être prises en compte au titre de fonds propres complémentaires:

- a. les réserves latentes contenues dans la rubrique provisions, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres;
- b. les réserves latentes contenues dans les rubriques participations et immobilisations corporelles;
- c. les réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse.

<sup>2</sup> D'éventuelles dettes fiscales latentes doivent être déduites des réserves latentes selon l'al. 1, let. a et b avant leur prise en compte, si aucune provision correspondante n'a été constituée.

<sup>3</sup> La société d'audit doit confirmer dans son rapport établi conformément à l'art. 9 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers<sup>9</sup> que les éléments au sens de l'al. 1, let. a et b, peuvent être pris en compte au titre de fonds propres complémentaires.

<sup>4</sup> Les réserves selon l'al. 1, let. c, peuvent être prises en compte à concurrence de 45% au maximum des profits non réalisés.

**Art. 44** Subordination dans les instruments de capital de banques cantonales disposant d'une garantie de l'État  
(art. 27, al. 4<sup>bis</sup>, et 30, al. 4, let. a, OFR)

Les banques cantonales disposant d'une garantie de l'État ne peuvent prendre en compte les prêts de rang subordonné qui leur ont été octroyés dans leurs fonds propres de base supplémentaires ou leurs fonds propres complémentaires que si la couverture de ces emprunts par la garantie de l'État est explicitement exclue dans le cadre des dispositions contractuelles ou en vertu de la loi.

**Art. 45** Apports de capital d'associés indéfiniment responsables chez les banquiers privés  
(art. 30, al. 4, let. b, OFR)

Dans le cas des banquiers privés, des apports de capital d'associés indéfiniment responsables, qui ne satisfont pas aux exigences de l'art. 25 OFR, peuvent être pris en compte au titre de fonds propres complémentaires:

<sup>9</sup> RS 956.161



- a. s'ils remplissent les exigences communes posées aux fonds propres par l'art. 20 OFR; et
- b. si un versement d'avoirs aux associés par la banque n'est admissible, que si les fonds propres restants satisfont aux exigences de l'art. 41 OFR.

## Section 5 Corrections

### Art. 46 Prise en compte des dettes fiscales latentes

<sup>1</sup> La prise en compte de dettes fiscales latentes (*deferred tax liabilities*, DTL) avec des créances fiscales latentes (*deferred tax assets*, DTA) conformément à l'art. 32, al. 2, OFR est possible uniquement si les DTL n'ont pas déjà été prises en compte lors du calcul du montant déterminant d'un actif en vertu de l'art. 31, al. 2, OFR.

<sup>2</sup> Avant toute compensation, les DTL doivent être attribuées proportionnellement aux deux catégories suivantes de DTA, ceci au prorata des parts des DTA dans ces catégories:

- a. aux DTA, en lien avec les différences temporelles soumises aux déductions selon les seuils décrits à l'art. 39, al. 1, let. b, OFR; et
- b. aux DTA en lien avec les pertes opérationnelles entièrement déduites conformément à l'art. 32, al. 1, let. d, OFR.

### Art. 47 Logiciels

Si les logiciels sont traités comme valeurs immatérielles sur la base des normes comptables applicables, leur valeur doit être déduite des fonds propres de base durs conformément à l'art. 32, al. 1, let. c, OFR.

### Art. 48 Créances envers des fonds de pension avec primauté des prestations

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 32, al. 1, let. f, OFR, la banque ne doit pas déduire des fonds propres de base durs les créances envers des fonds de pension avec primauté des prestations, si elle détient à tout moment un pouvoir de disposition illimité sur les actifs.

<sup>2</sup> Le pouvoir de disposition illimité mentionné à l'al. 1 fait défaut notamment lorsque la banque a besoin de l'accord d'un organe de l'institution de prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> La banque ne doit notamment pas déduire les crédits accordés à une institution de prévoyance professionnelle qui n'octroient pas à cette dernière le droit de procéder à une compensation, en particulier par le biais de créances de cotisations.

### Art. 49 Options de déduction dans le cadre des dispositions relatives à la consolidation

Les art. 35 à 38 et 40 OFR ne s'appliquent pas aux déductions selon l'art. 32, al. 1, let. i, OFR effectuées par la banque en s'appuyant sur une option de déduction prévue dans les dispositions de consolidation.

**Art. 50** Position nette

Dans le cadre du calcul de la position nette selon les art. 32, al. 1, let. g et 34 en relation avec l'art. 4, al. 1, let. f, OFR, la banque doit déterminer si, outre les formes d'investissement mentionnées à l'art. 52 OFR, d'autres engagements contractuels portant sur l'acquisition de propres instruments de capital existent et, le cas échéant, elle doit les prendre en compte.

**Art. 51** Déduction en fonction de seuils dans le cas d'instruments de capitaux propres

<sup>1</sup> Sont également considérés comme des instruments de capitaux propres au sens de l'art. 33, al. 1, OFR, les instruments de capitaux propres détenus de manière indirecte ou synthétique.

<sup>2</sup> Les instruments de capitaux propres détenus de manière indirecte sont des instruments de capitaux détenus sur une société qui détient de son côté des instruments de capitaux propres d'une entreprise du secteur financier.

<sup>3</sup> Des instruments de capitaux propres détenus de manière synthétique sont des contrats financiers dont la valeur est directement liée à celle des instruments de capitaux propres d'une entreprise du secteur financier.

**Section 6****Dispositions particulières pour les banques utilisant des normes comptables internationales reconnues**

(art. 15 et 31, al. 3, OFR)

**Art. 52** Corrections supplémentaires: principe

Les banques qui établissent des comptes consolidés selon des normes comptables internationales reconnues doivent appuyer le calcul des fonds propres pris en compte et des fonds propres minimaux ainsi que l'application des prescriptions relatives à la répartition des risques au niveau consolidé sur le bouclage selon la norme internationale utilisée. Les comptes consolidés sont déterminants en ce qui concerne le cercle réglementaire de consolidation en vertu de l'art. 7 OFR.

**Art. 53** Corrections supplémentaires selon l'IFRS

Les banques qui établissent des comptes consolidés selon l'IFRS<sup>10</sup> doivent procéder aux corrections suivantes lors du calcul des fonds propres pris en compte et des fonds propres minimaux:

- a. déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires, en ce qui concerne les titres de participation, les instruments à caractère participatif, les titres de créance et autres actifs dont l'évaluation à la juste valeur affecte directement les fonds propres (*other comprehensive income*, OCI);

<sup>10</sup> Se reporter à la note de bas de page de l'art. 41, al. 2.

- b. déduction des profits non réalisés et reprise des pertes non réalisées relatives aux passifs financiers de l'année en cours et des années précédentes valorisés à la juste valeur, consécutifs à la modification de la propre solvabilité saisie par l'OCI;
- c. déduction des différences d'évaluation positives relatives aux immeubles d'investissement enregistrées avec incidence dans le résultat de l'année en cours, dans les réserves, bénéfices reportés compris, et dans les intérêts minoritaires;
- d. déduction des différences d'évaluation positives, enregistrées par l'OCI, relatives aux autres immobilisations corporelles comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires;
- e. déduction des gains et reprise des pertes découlant de l'évaluation par l'OCI de la couverture des flux de trésorerie (*cash flow hedges*).

**Art. 54** Corrections supplémentaires selon la norme US GAAP

L'art. 53 s'applique par analogie aux banques qui établissent leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables «United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP)» du Financial Accounting Standards Board<sup>11</sup>.

**Art. 55** Autres corrections

<sup>1</sup> L'accord de la FINMA est nécessaire pour toute autre correction. La FINMA peut demander des informations supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour l'évaluation de la pertinence de ces adaptations.

<sup>2</sup> La FINMA peut demander des corrections supplémentaires si cela s'avère pertinent du point de vue prudentiel, en particulier en cas de fortes fluctuations périodiques des fonds propres pris en compte ou de l'existence de bénéfices substantiels non réalisés.

**Art. 56** Annonce de modifications dans le bouclage selon l'US GAAP

En cas de changement de la norme US GAAP ou des processus internes relatifs à l'application de cette norme, la banque doit contacter sans délai la FINMA et lui remettre des informations portant sur les principes appliqués pour l'évaluation des instruments financiers. La FINMA décide des possibles adaptations nécessaires des processus internes et des principes d'évaluation.

**Art. 57** Valeurs de positions pour le calcul des fonds propres minimaux

<sup>1</sup> Lorsque des gains non réalisés nets après impôts d'actifs sont déduits des fonds propres de base durs, les fonds propres minimaux pour ces actifs peuvent être calculés à leur valeur comptable diminuée des produits non réalisés bruts avant impôts.

<sup>2</sup> Lorsque des pertes non réalisées nettes après impôts d'actifs sont ajoutées aux fonds propres de base durs, il y a lieu de calculer les fonds propres minimaux de ces actifs

<sup>11</sup> [www.fasb.org](http://www.fasb.org)

à concurrence de leur valeur comptable augmentée des pertes non réalisées brutes avant impôts.

**Art. 58** Corrections de valeur et provisions applicables à l'AS-BRI

<sup>1</sup> Pour toutes les positions auxquelles l'AS-BRI est appliquée conformément à l'art. 50, al. 1, let. a, OFR, les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance, reprises dans les fonds propres de base durs, ne peuvent ni être prises en compte dans les fonds propres complémentaires, ni être compensées avec les positions actives et hors bilan correspondantes.

<sup>2</sup> Il est possible, afin de déterminer les positions à pondérer, de se fonder sur la procédure relevant de l'art. 473a, al. 7, let. b, du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013<sup>12</sup>, étant précisé que les taux mentionnés à l'art. 61, al. 2, doivent être utilisés.

**Art. 59** Corrections de valeur et provisions applicables à l'approche IRB

<sup>1</sup> Pour toutes les positions auxquelles l'approche IRB est appliquée, les corrections de valeur et provisions déterminées en vertu d'une norme internationale reconnue ne peuvent être prises en compte dans les fonds propres de base durs que s'ils génèrent un excédent conformément à l'art. 42, al. 2.

<sup>2</sup> Le montant à prendre en compte se fonde exclusivement sur le surplus émanant des corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance au sens de l'art. 41, al. 1. Afin de procéder à un calcul simplifié des montants imputables, il est possible de se fonder sur l'approche IRB selon l'art. 473a du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013<sup>13</sup>; les taux mentionnés à l'art. 61, al. 2, doivent être utilisés.

<sup>3</sup> Les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance après impôts reprises dans les fonds propres de base durs ne peuvent pas, être prises en compte dans les fonds propres complémentaires.

**Art. 60** Base du boucllement individuel à des fins réglementaires

<sup>1</sup> Les fonds propres pris en compte, les fonds propres minimaux ainsi que les positions relatives à la répartition des risques sont calculés au niveau de l'établissement individuel sur la base des comptes annuels statutaires ainsi que des boucllements intermédiaires selon le chap. 4, section 1, OB<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> En présence de circonstances particulières, la banque peut calculer au niveau individuel, sous réserve de l'accord de la FINMA, les fonds propres pris en compte, les fonds propres minimaux ainsi que les positions relatives à la répartition des risques sur la base d'une norme internationale reconnue.

<sup>12</sup> Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012, JO L 176 du 27.6.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°2017/2395, JO L 345 du 27.12.2017, p. 27.

<sup>13</sup> Se reporter à la note de bas de page de l'art. 58, al. 2.

<sup>14</sup> RS 952.02

## Chapitre 4 Dispositions finales

**Art. 61** Corrections de valeur et de provisions pour risques de défaillance selon l'US GAAP à prendre en compte

<sup>1</sup> Si une banque, qui établit ses comptes annuels selon la norme US GAAP, passe à une approche fondée sur les pertes attendues (approche dite *expected loss*, approche EL), elle peut décider de prendre en compte provisoirement les corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance nouvellement comptabilisées dans ses fonds propres de base durs conformément à l'al. 2.

<sup>2</sup> La prise en compte se réduit linéairement chaque semestre jusqu'au plus tard en 2024 ou 2025 en fonction de la date de première application de l'approche EL. Lors de la première application au cours de l'année X, les parts suivantes des nouvelles corrections de valeur et provisions peuvent être prises en compte dans les fonds propres de base durs:

- a. 90 % jusqu'au 30 juin de l'année X;
- b. 80 % jusqu'au 31 décembre de l'année X;
- c. 70 % jusqu'au 30 juin de l'année X+1;
- d. 60 % jusqu'au 31 décembre de l'année X+1;
- e. 50 % jusqu'au 30 juin de l'année X+2;
- f. 40 % jusqu'au 31 décembre de l'année X+2;
- g. 30 % jusqu'au 30 juin de l'année X+3;
- h. 20 % jusqu'au 31 décembre de l'année X+3;
- i. 10 % jusqu'au 30 juin de l'année X+4;
- j. 0 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année X+4.

<sup>3</sup> Ces corrections de valeur et provisions sont prises en compte conformément à l'approche qualifiée de dynamique dans les normes minimales de Bâle<sup>15</sup> et après impôts. Les éventuelles créances fiscales latentes (DTA) en lien avec ces corrections de valeur et provisions ne sont pas soumises à déduction selon l'art. 39, al. 1, let. b, OFR.

**Art. 62** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

«\$\$SmartDocumentDate»

Autorité fédérale de surveillance des  
marchés financiers

La présidente: Marlene Amstad

<sup>15</sup> «Regulatory treatment of accounting provisions – interim approach and transitional arrangement» publié le 29 mars 2017, [www.bis.org](http://www.bis.org)